



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Monfort (32)**

n°saisine 2020-8198

n°MRAe 2020DKO24

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision de la carte communale de Monfort (32) ;**
- **déposée par la commune de Monfort ;**
- **reçue le 20 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8198.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2019 et la réponse apportée le 3 janvier 2020 ;

**Considérant** que la commune de Monfort (superficie communale de 2 200 ha, 492 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de 0,4 % 2012-2017, source INSEE 2017) révisé la carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- l'accueil de 60 habitants d'ici l'horizon 2030 ;
- 3 sites urbanisables :
  - *Lieu-dit « Lavoir »* : 3,07 ha d'ouverture à l'urbanisation (21 logements) situés à proximité du centre et des équipements ;
  - *Lieu-dit « Les Moulins »* : 1,42 ha (15 logements) situés en quartiers périphériques ;
  - *Lieu-dit « Le Pigeonnier »* ; 1,18 ha (8 logements) ;
- 3 sites d'activité :
  - Nord RD 654 : 5,43 ha ;
  - Sud RD 654 : 4,76 ha ;
  - *Lieu-dit « En Capin »* : 2,01 ha ;

**Considérant** la localisation de la commune de Monfort qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF<sup>1</sup> types 1 et 2 ; trame verte et bleue du SRCE<sup>2</sup> ; PPRI<sup>3</sup> et zones humides) ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la révision sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Monfort existante, d'une capacité de 300 équivalent-habitants, est non conforme en équipement et performance, et qu'elle est en surcharge de 50 EH ;

<sup>1</sup> Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<sup>2</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>3</sup> Plan de prévention des risques d'inondation.

**Considérant** que la STEU ne dispose pas d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

**Considérant** le scénario de développement retenu en rupture, à la hausse, avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les documents fournis en apporte la justification ;

**Considérant** que les projets de création ou d'extension des zones d'activités ne présentent pas de justification précise et claire du besoin foncier présenté, qui est important, eût égard à la population de la commune et à sa situation ;

**Considérant** l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles ;

**Considérant en conclusion** que la révision de la carte communale de Montfort est susceptible d'avoir des incidences résiduels notables sur l'environnement, et les milieux naturels en particulier;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision de la carte communale de Monfort, objet de la demande n°2020-8198, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 19 février 2020

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours
----------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, que celui-ci soit exprimé ou implicite en cas de non réponse au bout de deux mois après la saisine de la MRAe) soit auprès du tribunal territorialement compétent, soit par télérecours au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>**